

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Tél. : 04/232.27.80 **Fax :** 04/232.27.93 **Website :** www.inami.be
E-mail :
Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-07-03F **Bruxelles, date de la poste**

Statut social des kinésithérapeutes

Madame, Monsieur,

Le 14 août 2007, l'arrêté royal du 2 août 2007 a été publié au Moniteur Belge.

Cet arrêté apporte quelques modifications dans le régime actuel des avantages sociaux pour certains kinésithérapeutes.

Ces modifications sont les suivantes:

• Dès à présent

1. les kinésithérapeutes qui sont en incapacité totale de travail peuvent continuer à bénéficier des avantages sociaux pour chaque année au cours de laquelle ils sont en incapacité de travail, à condition qu'ils n'aient pas refusé la convention dans l'année où l'incapacité s'est déclarée, ou en cas d'absence de convention dans l'année où l'incapacité s'est déclarée, qu'il n'aient pas refusé la convention en vigueur dans leur région au cours de la dernière année.
2. le service des soins de sante de l'INAMI règle le montant de la cotisation avant le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice. Si le service des soins de santé ne respecte pas cette date, des intérêts de retard de 7 % l'an sont dus pour chaque mois de calendrier complet suivant cette date.

• A partir de l'exercice 2009

Pour le kinésithérapeute qui adhère pour la première fois à la convention lors de l'attribution de son premier numéro INAMI, le bénéfice des avantages sociaux est octroyé proportionnellement à la période d'adhésion à cette convention.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER,
Directeur-général